

Le Mans, le 14 septembre 2023,



**Arrêté n°SAGJ-23-41**

Portant désignation des représentants de  
l'Université du Mans au conseil médical  
départemental plénier - Séance du  
02/10/2023

**REPRESENTANTS DE L'UNIVERSITE DU MANS AU CONSEIL MEDICAL  
DEPARTEMENTAL PLENIER - SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** les résultats du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité médical départemental de la Sarthe et de la Mayenne organisé lors de la séance du comité social d'administration de l'université du Mans du 25 août 2023.

Le Mans, le 14 septembre 2023,



**Arrêté n°SAGJ-23-41**

Portant désignation des représentants de l'Université du Mans au conseil médical départemental plénier - Séance du 02/10/2023

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Représentants de l'administration au sein du comité médical départemental plénier - Séance du 2 octobre 2023**

Conformément à l'article 6-1 du décret du 86-442 susvisé, le chef de service du fonctionnaire dont le dossier est examiné, pris en la personne de M. Patas d'Illiers, directeur général des services de l'Université du Mans, a procédé à la désignation en qualité de représentants de l'administration des deux agents suivants :

- Vincent BARRE ;
- Marion DUPUY.

**ARTICLE 2 - Représentants du personnel au sein du comité médical départemental plénier - Séance du 2 octobre 2023**

Conformément à l'article 6-1 du décret du 86-442 susvisé, les représentants du personnel tels qu'élus lors de la séance du 25 août 2023 du comité social d'administration de l'Université du Mans ont procédé à la désignation en qualité de représentants du personnel des deux agents suivants, inscrits sur la liste visée au c) de l'article 6-1 du décret n°86-442 susvisé :

- Yolène LETERTRE ;
- Nicolas BOISSÉ.

**ARTICLE 3 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 – Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Président**  
Pascal LEROUX  
**Le Mans Université**  
Pascal LEROUX

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.